



SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2018

Date d'envoi de la convocation : 26 Janvier 2018

Nombre de membres : 221

Nombre de présents : 193

Nombre de votants : 210

Secrétaire de séance : Hervé FONTAINE

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 1^{er} Février, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe (jusqu'à 20h49), LEBUNETEL Gilbert suppléant de ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BRECY Rolande, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, FAFIN Alain suppléant de BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian (à partir de 19h50), CAUVIN Bernard, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAPLACE Henry, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DOREY Jean-Marie suppléant de DIENNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, (jusqu'à 20h10), GODEFROY Annick (à partir de 18h50), GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Albert, GOSSELIN Bernard, GOSSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul (jusqu'à 21h00), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUERARD Jacqueline, GUÉRIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique (à partir de 19h10), GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOUIVET Benoît, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LALOË Evelynne, LAMOTTE Jean-François, LE BLOND Auguste suppléant de LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LE PETIT Philippe, LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise (jusqu'à 19h30), LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert (jusqu'à 19h), LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEMARÉCHAL Michel, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louisette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à 19h15), LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHEAU Jean-Marie, LOUISET Michel (jusqu'à 21h00), MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal, ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TIFFREAU Danièle, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie, VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à 19h51), VIVIER Nicolas.

Ont donné procurations :

BASTIAN Frédéric à BESUELLE Régine, DELESTRE Richard à VARENNE Valérie, GUYON Sophie à MARGUERITTE David, MOUCHEL Evelyne à GOSWILLER Carole, HOULLEGATTE Jean-Michel à Benoît ARRIVE, HUET Fabrice à Hervé FEUILLY, JOZEAU-MARIGNE Muriel à LAGARDE Jean, LAMORT Philippe à DESTRES Henri, LEFRANC Bertrand à BAUDIN Philippe, LETERRIER Richard à MATELOT Jean-Louis, POTTIER Bernard à NICOLAI Michel, TAVARD Agnès à CATHERINE Arnaud, TISON Franck à FAGNEN Sébastien, MARIVAUX Isabelle à GRUNEWALD Martine, Christian CATHERINE à Guylaine GODIN (jusqu'à son arrivée à 19h50), Dominique HEBERT à Jean-Marie LINCHENEAU (jusqu'à son arrivée à 19h10), LEBONNOIS Marie-Françoise à VIVIER Nicolas (à partir de 19h30), LEFEVRE Hubert à TRAVERT Hélène (à partir de 19h), LEQUILBEC Frédéric à HOUIVET Benoit (à partir de 19h15), LOUISET Michel à LERECULEY Daniel (à partir de 21h00), GODEFROY Annick à SEBIRE Nelly (jusqu'à 18h50), VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de 19h51).

Excusés :

BROQUET Patrick, CHARDOT Jean-Pierre, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, JEANNE Dominique, LECOUCVEY Jean-Paul, MAUQUEST Jean-Pierre, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo, TARDIF Thierry, THEVENY Marianne.

Délibération n° 2018-007

OBJET : Transfert de la compétence transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande entre la Région Normandie et la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Cotentin est devenue autorité organisatrice de la mobilité, et doit organiser de ce fait les services de transports publics réguliers de personnes dans son ressort territorial.

Cette compétence porte à la fois sur les services de transports urbains, interurbains et scolaires et s'exerce en lieu et place de la Région, devenue compétente de son côté sur son territoire en dehors des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les transports de voyageurs, non urbain, régulier ou à la demande et à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les transports scolaires.

La Communauté d'agglomération du Cotentin disposait tout de même d'un délai d'une année pour prendre la compétence de transports interurbains dans son ressort territorial.

Par délibération en date du 29 juin 2017, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin avait approuvé le report au 1^{er} janvier 2018 de la prise de compétence sur le transport interurbain, afin de pouvoir structurer l'organisation interne et assurer cette prise de compétence dans des conditions favorables.

Durant l'année 2017, la Région Normandie a donc été l'unique autorité compétente pour le transport interurbain et a assuré l'exécution du service dans une logique de continuité, notamment en s'appuyant sur les personnels transférés par le Département.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin devenant compétente au 1^{er} janvier 2018, il est proposé d'acter le transfert de la compétence transport non urbain de voyageurs, régulier ou à la demande par une convention de transfert précisant les flux financiers concernés. Cette convention n'intervient qu'une seule fois, au moment du transfert lui-même, et est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

Le montant financier de ce transfert sera basé sur les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées de la Région, qui a évalué les recettes et les charges afférentes à notre Communauté d'Agglomération. Le montant de compensation inscrit dans la convention de transfert est un montant fixe qui est égal au coût du transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, moins les recettes.

Pour le transport scolaire, une convention de transfert avait été signée avec le Département de la Manche conformément à la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 29 juin 2017.

Cette dernière est reprise de plein droit par la Région Normandie à compter du mois de septembre 2017, la Région se substituant au Département dans le versement des montants prévus dans cette convention.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5, L. 1111-8 et R. 1111-1,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 3111-1, L.3111-5 et L. 3111-8,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 2017-125 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 29 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement des Territoires,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 203 – Contre : 0 – Abstentions : 7) :

- **Approuve** la convention de transfert de la compétence « transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande » avec la Région Normandie dont le projet est joint à la présente délibération ;
- **Dit** que les recettes afférentes à la convention de transfert sont prévues et inscrites au budget annexe Transport (14) ;
- **Autorise** le Président, le vice-président, ou le Conseiller délégué à signer tous les actes relatifs à l'application de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 12/02/2018
et publication ou notification
du : 09/02/2018



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN



**Convention de transfert de la compétence transport public routier
non urbain de voyageurs, régulier ou à la demande
entre la Région Normandie
et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Région Normandie**, sise Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, à Caen CS 50523 (14035 Cedex 1), représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 29 janvier 2018

ci-après désignée « **la RÉGION** »,

D'UNE PART

ET

- La **Communauté d'agglomération Le Cotentin**, sise 8 rue des Vindits 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis VALENTIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du

ci-après désignée « **la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** »,

D'AUTRE PART

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 12/02/2018
et publication ou notification
du : 09/02/2018

Vu le premier alinéa de l'article L3111-8 et l'article L3111-5 du code des transports,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération du Cotentin à compter du 1er janvier 2017.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 29 juin 2017 adoptant une prise de la compétence transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, à la date du 1er janvier 2018.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a confié aux Régions la responsabilité de l'organisation des transports de voyageurs, non urbain, régulier ou à la demande à compter du 1er janvier 2017 et des transports scolaires à compter du 1er septembre 2017, sur leur territoire en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

En application de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin est devenue autorité organisatrice de la mobilité sur le périmètre de son ressort territorial.

C'est dans ce contexte que la Région Normandie et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin se sont rapprochés pour fixer dans la présente convention les modalités de transfert de la compétence transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, de la Région à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

Aucun marché de transport contracté par le Département avec des tiers privés ne comporte exclusivement que des services de transport réalisés pour le compte de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, et, dans ce contexte, aucun marché n'est transféré dans le cadre de la présente convention.

De la même manière, aucun personnel ne fait l'objet d'un transfert de la Région vers la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

Article 1 Objet

En application des articles L213-11 du code de l'éducation et L3111-5 et L3111-8 du code des transports, la présente convention a pour objet de fixer les conditions du transfert de compétence en matière de transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, à l'intérieur du ressort territorial de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Article 2 Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétences.

Article 3 Organisation du transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, sur le ressort territorial de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

3-1 Compétence de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

A compter du 1^{er} janvier 2018, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION exerce pleinement sa compétence en matière d'organisation et de financement des services de transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, intégralement situés sur le périmètre de son ressort territorial, la RÉGION étant déchargée de toute obligation à l'exception du versement du transfert financier prévu à l'article 4 ci-après.

3-2 Compétence de la RÉGION

Conformément au Code des Transports et notamment de son article L3111-1, la RÉGION reste compétente pour les services de transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, en dehors du ressort territorial des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Article 4 Transfert financier de la compétence transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande

Conformément aux dispositions des articles L3111-4 et L3111-5 du code des transports, le transfert de la compétence transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande de la RÉGION à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION entraîne le transfert financier du coût de la compétence

à l'intérieur du ressort territorial de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION. Ces coûts ont été évalués sur l'année 2016 et définis par les travaux de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT).

Les conditions de financement de ces services prennent la forme d'une dotation annuelle versée par la RÉGION à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION à partir du 1^{er} septembre 2017, selon les modalités indiquées ci-après.

4-1 Les caractéristiques du transfert de la compétence transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande

Le transfert de la compétence transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, de la RÉGION à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION comprend l'intégralité de l'organisation, de la gestion et du financement du transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, transféré.

4-2 Calcul du transfert financier annuel

La dotation annuelle est égale au coût du transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, à l'intérieur du ressort territorial de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION moins les recettes.

La dotation annuelle de transfert au 1^{er} janvier 2017, telle qu'elle a été validée dans le cadre de la CLERCT, s'élève à 1 735 671,96 €.

4-3 Modalités de versement

Le montant de la dotation annuelle est versé pour chaque exercice sur la base de l'année civile courant de janvier à fin décembre.

Elle est versée mensuellement par la RÉGION à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Échéancier des versements de la dotation annuelle :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Versement (€)	144 639,33	144 639,33	144 639,33	144 639,33	144 639,33	144 639,33
Mois	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Versement (€)	144 639,33	144 639,33	144 639,33	144 639,33	144 639,33	144 639,33

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, auprès du comptable assignataire des paiements et recouvrements.

Article 5 Application en cas d'extension future du périmètre du ressort territorial

Conformément aux articles L3111-7 à L3111-10 du code de l'éducation, en cas de modification ultérieure du périmètre du ressort territorial, un avenant à la convention sera conclu entre les parties pour prendre en compte l'extension du périmètre du ressort territorial. Ainsi, en cas d'extension du périmètre du ressort territorial et sauf accord contraire des deux parties, le montant du transfert financier lié à l'extension du périmètre du ressort territorial sera déterminé selon les mêmes modalités de calcul que la dotation annuelle de transfert de la présente convention, à savoir le coût à la charge de la collectivité du transport de voyageurs non urbain, régulier ou à la demande, pour l'année budgétaire précédente.

Article 6 Litiges

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les parties, serait soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Caen.

Article 7 Annexes au contrat

La présente convention comprend l'annexe suivante, laquelle a valeur contractuelle :

- ✓ Annexe 1 : Modalités de calcul de la dotation annuelle,

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Lô, le

Pour la Région Normandie	Pour la Communauté d'Agglomération Le Cotentin
Le Président du Conseil régional Hervé MORIN	Le Président de la Communauté d'Agglomération Jean-Louis VALENTIN